

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

### PRESENTS (15) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, COURTOIS Catherine, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, GARDET Carole, GASCA Vincent, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10) :

Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à François CABY  
CHARVIN Chantal a donné pouvoir à Kamila MORISET  
EMONET Elisabeth a donné pouvoir à Carole GARDET  
LETEROUIN Corinne a donné pouvoir à Catherine COURTOIS  
PASTOR Gérard a donné pouvoir à Frédéric GONDA  
JOSSERAND Françoise a donné pouvoir à Agnès COLOMBET  
VAUTHIER Jean-Luc a donné pouvoir à Hervé BANCOD  
SCOTTON Aude a donné pouvoir à Henriette EL HAGE  
BUREL Sylvia a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL  
VANDEPITTE Brice a donné pouvoir à Michel BEAL

### ABSENTS EXCUSES (4) :

Flavien LEGER, Christophe BOUCHER, Laurent CHAUMARD, Véronique CANET

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/03/2025

Date d'affichage : 10/03/2025

Rudy SICARD a été élu secrétaire de séance.

Délibération rendue  
exécutoire

Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le : 21.03.2025  
Et publication le : 24-03-2025  
Le Maire,



## Annualisation du temps de travail des agents de la Police Municipale

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le Comité Social Territorial a été saisi pour avis en date du 6 mars 2025,

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de plus faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire propose d'annualiser le temps de travail des policiers municipaux afin de mieux adapter leurs horaires aux besoins saisonniers de la commune. En particulier quand la population augmente fortement en été, la demande de sécurité et de maintien de l'ordre étant beaucoup plus élevée durant cette période.

→ Le cycle annuel sera organisé comme suit pour les **agents de la PM** :

**Période basse** : du 01/01 au 31/05 et du 16/09 au 31/12 soit 37 semaines à **33 heures** par semaine en moyenne (du lundi au vendredi) sur 1 semaine à 5 jours et une semaine à 4 jours ou 4.5 jours, de 8 h 00 à 17 h 00 (avec une pause repas).

**Période haute** : du 01/06 au 15/09 soit 15 semaines à **40 heures par semaine** en moyenne (du lundi au dimanche) de 9 h 00 à 19 h 00 (avec une pause repas).

→ Le cycle annuel sera organisé comme suit pour le **chef de PM** :

**Période basse** : du 01/01 au 31/05 et du 16/09 au 31/12 soit 37 semaines à **33 heures** par semaine en moyenne (du lundi au vendredi) de 8 h 00 à 17 h 00 (avec une pause repas).

**Période haute** : du 01/06 au 15/09 soit 15 semaines à **40 heures** par semaine en moyenne, sur 5 jours de 9 h 00 à 19 h 00.

Pour tous les agents de la PM, les heures de dimanche et jours fériés seront majorées (avec application d'un coeff. de 167.0 %).

Les agents ne pourront pas bénéficier de congés du 1er juillet au 31 août (sauf circonstances exceptionnelles).

Des patrouilles en soirée (de 20 h 00 à 22 h 00) pourront être organisées durant la période haute.

Le travail de nuit sera possible pour réaliser des missions spécifiques ou en cas de nécessité. Les heures seront effectuées en heures supplémentaires.

Le Maire pourra à tout moment, modifier le planning, la durée de travail journalière ou hebdomadaire pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique.

**Il est proposé Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER**, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que le service de la police municipale soit soumis à un cycle de travail annualisé :
- **DE PRECISER** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ**

Pour extrait conforme, le 18 mars 2025

Le secrétaire de séance,  
Rudy SICARD



Le Maire,  
Michel BEAL

